

Québec, le 4 mai 2018

Objet : Demande d'accès à l'information

Nous répondons à votre demande d'information formulée par courrier électronique le 26 avril 2018 relativement aux aliénations d'œuvres faites par le Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ) depuis le 1^{er} janvier 2008.

Une aliénation d'œuvre, au sens du règlement interne du MNBAQ¹ est la cession d'un bien par le Musée d'un titre de propriété par don, échange ou vente d'un bien de ses collections. De tels cas sont soumis à un processus d'approbation.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, deux (2) œuvres de la collection du MNBAQ ont ainsi été aliénées par le biais d'un don à la Ville de Québec. Ce don visait plus précisément une sculpture de Jean-Louis-Baillargé (« Monument à Charles-Philippe-Ferdinand Baillargé »), acquise par le MNBAQ en 1991 par don de l'artiste grâce à une contribution de la Ville de Québec. Le MNBAQ a fait don de cette sculpture à la Ville de Québec en 2010, ainsi que d'un album qui avait été intégré à la collection du MNBAQ et qui se rapporte à cette sculpture (album comportant onze (11) dessins et une (1) photographie).

Vous trouverez en pièces jointes les documents qui énoncent les justificatifs du MNBAQ de procéder à l'aliénation de ces deux éléments de sa collection.

Veillez noter en outre que certaines autres œuvres ont fait l'objet d'un transfert de notre collection à celle du Musée de la civilisation (MCQ) en 2008, en vertu d'une entente intervenue entre le MNBAQ et le MCQ. Cette entente visait à parfaire le transfert initial des collections qui avait été fait à la suite de la création du MCQ en 1984. Le MCQ étant un musée d'État au même titre que le MNBAQ, ces œuvres demeurent dans la collection nationale du Québec.

¹ Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation des biens qui sont des œuvres d'une personne par le Musée national des beaux-arts du Québec et sur les comités consultatifs d'acquisition (Règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de l'article 20, al.2, par.2 et 5 de la *Loi sur les Musées nationaux*, R.L.R.Q c. M-44), dernière mise à jour au 4 octobre 2012. Copie de ce règlement peut être consulté sur la section «accès à l'information» du site internet du MNBAQ : www.mnbaq.org



Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

418 643-2150
1 866 220-2150

mnbaq.org

Original signé par

ME MICHÈLE BERNIER

Conseillère juridique

p.j. Avis de recours

Résolution

Liste des oeuvres aliénées

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).